



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 169/2021
Date de la séance du CE : 17 février 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2019.BVE.14517
Classification : Non classifié

Communes de Gerzensee, Wichtrach et Münsingen Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Thalgut – Chesselau ; crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20096)

1. Objet

Le crédit d'engagement de 12 590 000 francs demandé doit permettre de financer le projet cantonal d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Thalgut – Chesselau », dont le coût total s'élève à 13 970 000 francs, dans les communes de Gerzensee, Wichtrach et Münsingen.

Le maître d'ouvrage de ce projet est le canton de Berne.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37 et 38a
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, 15, 36, 37a et 38a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté du Conseil-exécutif 634/2017 : Grundsatzbeschluss zu den Zielsetzungen für die Nachfolgeprojekte zum abgeschriebenen Verfahren betreffend kantonaler Wasserbauplan nachhaltiger Hochwasserschutz ; Aare Thun – Bern (aarewasser), séance du Conseil-exécutif du 21 juin 2017 (en allemand)
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 25 novembre 2019
- Plan d'aménagement des eaux Thalgut – Chesselau, approuvé le 15 décembre 2020

3. Crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

(Niveau des prix au deuxième trimestre 2019 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau)

Coût total selon le projet	CHF	13 970 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	CHF	13 970 000
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (ACE 713/2017)	– CHF	550 000
./. dépenses déjà approuvées pour l'acquisition anticipée du terrain (ACE 873/2019)	– CHF	830 000
Crédit à approuver (montant brut)	CHF	12 590 000
Dont :		
à la charge de l'aménagement des eaux du canton (OPC)	CHF	12 032 400
à la charge du Fonds de régénération des eaux (OAN)	CHF	557 600

Les coûts non imputables d'environ 30 000 francs selon l'article 29 OAE incombent au canton.

Les coûts imputables s'élèvent à 13 940 000 francs. Il est prévu que la Confédération participe aux coûts imputables à hauteur de 70 pour cent (soit CHF 9 758 000) et les communes à hauteur de 1 pour cent (CHF 139 400). Les coûts nets restant à la charge du canton devraient ainsi atteindre 4 072 600 francs, répartis entre l'aménagement des eaux (3 515 000 francs) et le Fonds de régénération des eaux (557 600 francs).

Les frais d'acquisition du terrain, qui doivent être additionnés conformément à l'article 46 LFP, ont été approuvés par avance dans le cadre de l'ACE 873/2019, car sans l'acquisition anticipée du terrain, des oppositions auraient remis en question la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. En outre, d'autres projets de protection contre les crues sur l'Aar entre Thoune et Berne dépendent de mesures de compensation écologique et seraient compromis sans l'acquisition du terrain.

Les quotes-parts définitives des communes et du canton au sens de l'article 38a, alinéa 2 en relation avec l'article 37a LAE et l'article 29 OAE ne pourront être fixées qu'une fois le plan d'aménagement des eaux approuvé et la promesse de subventionnement de la Confédération confirmée. C'est pourquoi un crédit brut doit être autorisé.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Comme le montant des dépenses à la charge du canton dépasse 2 millions de francs (art. 37a, al. 4 LAE), l'autorisation relève du Grand Conseil. Le présent arrêté de dépenses est soumis à la votation populaire facultative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Groupes de produits	Infrastructures (09.09.9100)
	Nature (03.20.9190)

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
1579 502000	Office des ponts et chaussées, ouvrages d'aménagement des eaux du canton	jusqu'ici	CHF	1 246 426
		2021	CHF	133 574
		2022	CHF	3 000 000
		2023	CHF	3 000 000
		2024	CHF	3 000 000
		2025	CHF	3 000 000
		2026	CHF	590 000
		Total	CHF	13 970 000

Les quotes-parts des communes de Gerzensee, Wichtrach et Münsingen, d'un montant total de 139 400 francs, seront encaissées sur le compte 1579 613000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux.

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Non classifié | Dernière modification : 18.02.2021 | Version : 11 | N° de document : 1100585 | N° d'affaire : 2019.BVE.14517

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

- Grand Conseil

Pièces jointes

- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses